

BGE 20180109_43977_13 vom 9. Januar 2018

Bundesgericht (BGE), 2018-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20180109_43977_13

FR: BGE 20180109_43977_13 du 9 janvier 2018

IT: BGE 20180109_43977_13 del 9 gennaio 2018

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 5 par. 1 et art. 7 CEDH; art. 4 Prot. n° 7 CEDH. Prononcé ultérieur d'une mesure thérapeutique institutionnelle à l'encontre d'un détenu. La mesure thérapeutique - qui constitue une privation de liberté - a été prononcée seulement vers la fin de l'exécution de la peine initiale et sur la base d'expertises psychiatriques trop anciennes. Le requérant se trouve dans une institution manifestement inadaptée aux troubles dont il souffre. Il s'ensuit que la privation de liberté subie à la suite de l'application de la mesure thérapeutique n'est pas compatible avec les objectifs de la condamnation initiale (ch. 38-60). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. La Cour juge cependant qu'il n'y a pas eu rétroactivité d'une sanction plus lourde que celle prévue par le droit en vigueur au moment de la commission des faits délictuels (ch. 66-76). Conclusion: non-violation de l'art. 7 CEDH. La grave maladie psychique du requérant était déjà existante mais non détectée au moment du jugement initial. Elle a été considérée comme un fait nouvellement révélé sur la base duquel les autorités ont procédé à la révision du jugement conformément à la loi et à la procédure pénale (ch. 82-86). Conclusion: non-violation de l'art. 4 Prot. n° 7 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2018) Recht auf Freiheit und Sicherheit (Art. 5 Abs. 1 EMRK); keine Strafe ohne Gesetz (Art. 7 EMRK); Recht, wegen derselben Sache nicht zweimal vor Gericht gestellt oder bestraft zu werden (Art. 4 Protokoll Nr. 7); Anordnung einer therapeutischen Massnahme bei einem psychisch kranken Häftling. Der Fall betrifft die Anordnung einer therapeutischen Massnahme bei einem psychisch kranken Häftling wenige Monate vor seiner Haftentlassung. Infolge dieser Anordnung blieb der Beschwerdeführer im Gefängnis. Aus Sicht des Gerichtshofs stellte die therapeutische Massnahme einen Freiheitsentzug dar. Sie stützte sich nicht auf genügend aktuelle psychiatrische Gutachten. Zudem sei der Beschwerdeführer nicht in eine an seine psychische Störung angepasste Einrichtung verlegt worden. Der Freiheitsentzug infolge der Anordnung der therapeutischen Massnahme war daher nicht vereinbar mit dem Zweck der ursprünglichen Verurteilung. Demgegenüber verneinte der Gerichtshof die Rückwirkung einer schwereren Strafe als jener, die vom Gesetz bereits im Tatzeitpunkt vorgesehen war. Er stellte schliesslich fest, dass die innerstaatlichen Behörden die neue Erkenntnis des psychischen Zustands des Beschwerdeführers als neu entdeckte Tatsache betrachteten, und somit das Ausgangsurteil entsprechend dem Gesetz und dem innerstaatlichen Strafverfahren abgeändert hatten. Verletzung von Art. 5 § 1 EMRK; keine Verletzung von Art. 7 EMRK; keine Verletzung von Art. 4 Protokoll Nr. 7 (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 5 par. 1 et art. 7 CEDH; art. 4 Prot. n° 7 CEDH. Prononcé ultérieur d'une mesure thérapeutique institutionnelle à l'encontre d'un détenu. La mesure thérapeutique - qui constitue une privation de liberté - a été prononcée seulement vers la fin de l'exécution de la peine initiale et sur la base d'expertises psychiatriques trop anciennes. Le requérant se trouve dans une institution manifestement inadaptée aux troubles dont il

souffre. Il s'ensuit que la privation de liberté subie à la suite de l'application de la mesure thérapeutique n'est pas compatible avec les objectifs de la condamnation initiale (ch. 38-60). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. La Cour juge cependant qu'il n'y a pas eu rétroactivité d'une sanction plus lourde que celle prévue par le droit en vigueur au moment de la commission des faits délictuels (ch. 66-76). Conclusion: non-violation de l'art. 7 CEDH. La grave maladie psychique du requérant était déjà existante mais non détectée au moment du jugement initial. Elle a été considérée comme un fait nouvellement révélé sur la base duquel les autorités ont procédé à la révision du jugement conformément à la loi et à la procédure pénale (ch. 82-86). Conclusion: non-violation de l'art. 4 Prot. n° 7 CEDH. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2018) Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH); pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; droit à ne pas être jugé ou puni ou deux fois (art. 4 Protocole no 7) ; application d'une mesure thérapeutique à un condamné atteint de troubles mentaux. L'affaire concerne l'application d'une mesure thérapeutique à un condamné atteint de troubles mentaux, quelques mois avant la date prévue de sa libération, à la suite de laquelle le requérant est demeuré incarcéré. La Cour a considéré que la mesure thérapeutique - qui constituait une privation de liberté - a été prononcée sur le fondement d'expertises psychiatriques qui n'étaient pas suffisamment récentes et a observé que ce dernier n'a pas été transféré dans un établissement adapté à son trouble mental. Il s'ensuit que la privation de liberté subie à la suite de l'application de la mesure thérapeutique n'était pas compatible avec les objectifs de la condamnation initiale. La Cour a jugé cependant qu'il n'y a pas eu rétroactivité d'une sanction plus lourde que celle prévue par le droit en vigueur au moment de la commission des faits délictuels. Elle a constaté enfin que les autorités internes, qui ont considéré l'établissement nouveau de l'état mental du requérant comme un fait nouvellement révélé, ont procédé à la modification du jugement initial "conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État". Violation de l'article 5 § 1 CEDH; non-violation de l'article 7 CEDH ; non-violation de l'article 4 du Protocole no 7 (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 5 par. 1 et art. 7 CEDH; art. 4 Prot. n° 7 CEDH. Prononcé ultérieur d'une mesure thérapeutique institutionnelle à l'encontre d'un détenu. La mesure thérapeutique - qui constitue une privation de liberté - a été prononcée seulement vers la fin de l'exécution de la peine initiale et sur la base d'expertises psychiatriques trop anciennes. Le requérant se trouve dans une institution manifestement inadaptée aux troubles dont il souffre. Il s'ensuit que la privation de liberté subie à la suite de l'application de la mesure thérapeutique n'est pas compatible avec les objectifs de la condamnation initiale (ch. 38-60). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. La Cour juge cependant qu'il n'y a pas eu rétroactivité d'une sanction plus lourde que celle prévue par le droit en vigueur au moment de la commission des faits délictuels (ch. 66-76). Conclusion: non-violation de l'art. 7 CEDH. La grave maladie psychique du requérant était déjà existante mais non détectée au moment du jugement initial. Elle a été considérée comme un fait nouvellement révélé sur la base duquel les autorités ont procédé à la révision du jugement conformément à la loi et à la procédure pénale (ch. 82-86). Conclusion: non-violation de l'art. 4 Prot. n° 7 CEDH. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2018) Diritto alla libertà e alla sicurezza (art. 5 par. 1 CEDU); nessuna pena senza legge (art. 7 CEDU); ne bis in idem (art. 4 Protocollo n. 7); disposizione di una misura terapeutica per un detenuto affetto da turbe psichiche. La causa concerne la disposizione di una misura terapeutica per un detenuto affetto da turbe psichiche pochi mesi prima della data prevista di rilascio; per effetto di tale ordine il ricorrente è rimasto in

carcere. Per la Corte la misura terapeutica, che costituisce una privazione della libertà, non era stata basata su perizie psichiatriche sufficientemente aggiornate; la Corte ha inoltre rilevato che il ricorrente non era stato trasferito in un istituto adeguato alle sue turbe psichiche. Ne consegue che la privazione della libertà subita a causa dell'applicazione della misura terapeutica non era compatibile con lo scopo della condanna originale. La Corte ha fatto notare che non vi era, tuttavia, alcuna sanzione retroattiva più severa di quella prevista dalla legge in vigore al momento della commissione dei fatti illeciti e che le autorità nazionali hanno considerato l'accertamento successivamente disposto dello stato psichico del ricorrente come un fatto nuovo e hanno quindi modificato la sentenza originale in conformità con la legge e la procedura penale interna. Violazione dell'articolo 5 par. 1 CEDU; nessuna violazione dell'articolo 7 CEDU; nessuna violazione dell'articolo 4 del Protocollo n. 7 (unanimità).

Erwägungen

E. 1

Thèses des parties 80. Le requérant soutient qu'il a purgé sa peine au printemps 2013 et que la mesure qui lui a été imposée par la suite constitue une double peine. Il indique que sa conduite en prison était positive et que la mesure en cause a été décidée seulement peu avant la fin de l'exécution de sa peine d'emprisonnement, et il estime que ces circonstances rendent sa situation encore plus grave. Par conséquent, selon lui, il y a eu violation de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention. 81. Essentiellement pour les mêmes raisons que celles invoquées par les instances internes, le Gouvernement considère que l'on se trouve dans un cas d'application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention. Il expose que, en l'espèce, les expertises psychiatriques de 2008 et 2010, établies pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement, ont révélé un fait nouveau, à savoir l'existence d'un grave trouble mental chez le requérant, que ce trouble existait déjà au moment des décisions pénales, mais qu'il n'était pas et ne pouvait pas être connu des juridictions pénales. 2. Appréciation de la Cour 82. La Cour rappelle que l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention garantit que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif (*Marguš c. Croatie* [GC], no 4455/10, § 114, CEDH 2014 (extraits), *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], no 14939/03, § 58, CEDH 2009, et *Nikitine c. Russie*, no 50178/99, § 35, CEDH 2004-VIII). La qualification juridique de la procédure en droit interne ne saurait être le seul critère pertinent pour l'applicabilité du principe non bis in idem au regard de l'article 4 § 1 du Protocole no 7. S'il en était autrement, l'application de cette disposition se trouverait subordonnée à l'appréciation des États contractants, ce qui risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (voir *Storbråten c. Norvège* (déc.), no 12277/04, 1er février 2007, avec d'autres références). Les termes « procédure pénale » employés dans le texte de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention doivent être interprétés à la lumière des principes généraux applicables aux expressions « accusation en matière pénale » (*criminal charge*) et « peine » (*penalty*) figurant respectivement à l'article 6 et à l'article 7 de la Convention (*Sergueï Zolotoukhine*, précité, § 52). 83. La Cour observe en l'espèce que le Tribunal fédéral a estimé que la révision du procès dans le cas concret, aux fins de prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle ultérieure sur la base de la grave maladie psychique du requérant déjà présente, mais non détectée, au moment du jugement initial, ne constituait pas une deuxième sanction à l'encontre de l'intéressé. 84. La Cour rappelle que, d'après le second

paragraphe de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention, le premier paragraphe du même article n'empêche pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

85. S'agissant du cas d'espèce, les autorités internes ont considéré l'établissement nouveau de l'état mental du requérant comme un fait nouvellement révélé et ont, sur la base de celui-ci, procédé à la modification du jugement initial par l'application par analogie des règles sur la révision (article 65 § 2 CP). La Cour constate que le requérant n'indique pas en quoi la réouverture du procès ne serait pas intervenue « conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné ». Aucun indice dans ce sens ne découle par ailleurs du dossier disponible à la Cour.

86. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas eu violation de l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

87. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

88. Le requérant indique qu'il aurait dû être libéré le 19 mars 2013, et il estime qu'il a droit, depuis cette date, à une indemnité de 300 francs suisses (CHF) par jour au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi. Il ne réclame pas de somme au titre d'un préjudice matériel.

89. Le Gouvernement estime que le montant réclamé est exagéré et qu'une somme de 4 000 EUR serait appropriée.

90. La Cour considère que le constat de violation de l'article 5 § 1 de la Convention ne compense pas le préjudice moral subi par le requérant. Elle estime qu'il y a lieu d'octroyer à ce dernier 20 000 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

91. Le requérant demande également 24 861,85 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour.

92. Le Gouvernement estime que le montant demandé est excessif. Il est d'avis qu'il serait approprié d'octroyer un montant de 5 000 EUR au titre des dépens engagés pour la procédure interne et pour celle devant la Cour.

93. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour, notant que l'avocate du requérant n'a pas jugé nécessaire de commenter les observations détaillées soumises par le Gouvernement sur le bien-fondé de la requête, estime raisonnable la somme de 12 000 EUR, tous frais confondus, au titre des frais et dépens pour la procédure nationale et pour celle devant elle, et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

94. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Entscheid